

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*
GEORGES BONNEFOUS.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Caisse de réserve

PAR DÉCRET EN DATE DU 26 FÉVRIER 1931
SONT APPROUVÉS :

1°.

2° — L'arrêté pris en conseil d'administration le 16 octobre 1930, par le Commissaire de la République au Togo, portant prélèvement d'un million de francs sur la caisse de réserve du Territoire et ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au chapitre XX du budget local, exercice 1930.

3°.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 563 prescrivant un prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 approuvant les budgets du Togo;
Vu le câblogramme ministériel n° 178 du 15 octobre 1930;
Le conseil d'administration entendu;
Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit supplémentaire de 1 million est ouvert au chapitre XX du budget local « dépenses extraordinaires ». Il sera inscrit à l'article 5 nouveau, créé au dit chapitre, sous la rubrique « Avances exceptionnelles aux organismes de crédit atteints par la crise économique ».

ART. 2. — Cette somme servira à effectuer à la Banque de l'Afrique Occidentale le versement prescrit par le câblogramme 178 du département sus-visé.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen d'un prélèvement d'égale somme, sur l'avoir de la caisse de réserve dont il sera fait recette au chapitre IX des recettes du budget local.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 octobre 1930.

BOURGINE.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 173 promulguant au Togo le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 février 1931, modifiant et complétant pour le Togo et le Cameroun, l'article 93 de l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.